

Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom du comité de navigation, ponts et chaussées, commerce et agriculture, relatif au mode de rédaction des états de navigation, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom du comité de navigation, ponts et chaussées, commerce et agriculture, relatif au mode de rédaction des états de navigation, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32592_t1_0476_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

envoyés en pays étrangers pour leur instruction, propose de renvoyer la pétition du père de la citoyenne Honoré au comité de sûreté générale, et de l'autoriser à mettre en liberté cette dernière si son arrestation n'a pas d'autres motifs que son séjour en Angleterre.

Après une courte discussion sur l'objet de cette pétition, l'assemblée décrète le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Charles Lhonoré, premier juge du tribunal de commerce à Caen, et fabricant de blondes, tendante à obtenir la liberté de Thérôtte Lhonoré sa fille, âgée de 16 ans, détenue dans la maison d'arrêt dite des Anglais, à Paris, comme prévenue d'émigration à cause du séjour qu'elle a fait en Angleterre pour son éducation :

« Renvoie ladite pétition et les pièces jointes à son comité de sûreté générale » (2).

54

Un membre [BOURDON (de l'Oise)], au nom du comité de navigation, ponts et chaussées, commerce et agriculture, propose un mode de rédaction des états de navigation, de commerce et de comptabilité des douanes de la République; et sur son rapport, la Convention nationale décrète :

« Art. I. Les états de navigation, de commerce et de comptabilité, dont la formation, la publication et l'affiche dans chaque douane sont ordonnées par les décrets des 7 brumaire et 26 frimaire derniers, seront rédigés conformément aux différents modèles annexés à la minute du présent décret, que le ministre des affaires étrangères est autorisé à faire imprimer. Tous autres états de navigation et de commerce sont supprimés.

« II. Les deux états, sous les numéros 5 et 5 bis, seront suivis par les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, et par ceux de Bordeaux, St-Malo, Rouen. Les receveurs des autres douanes remettront à l'inspecteur, et à son choix, ou des états semblables, ou des copies de leurs registres de navigation et de commerce, tenus suivant les modèles numéros 3 et 4, pour le tout être compris, par l'inspecteur, dans ses tableaux récapitulatifs.

« III. L'inspecteur ne pourra viser les quittances d'appointemens des receveurs qu'après la remise chaque mois de leurs états : faute par eux et les inspecteurs de se conformer, en ce qui les concerne, aux précédens décrets sur cet objet, ils seront destitués.

« IV. Pour faciliter les calculs et accélérer les opérations, à compter du premier germinal prochain, les deniers sont supprimés dans tous les comptes des douanes; et il ne pourra être perçu moins de 5, 10, 15 et 20 sous pour toute fraction de livres, qui, dans la liquidation des droits, ne

s'élèveroit pas à chacune de ces sommes de 5, 10, 15 et 20 sous » (1) (2).

55

Etat des dons (suite)

a

Le citoyen François Barbat, de la commune de Marcenat (3), département du Cantal, a fait déposer par le citoyen Chabanon, député, 3 paires de boucles d'argent, moyennes, pour souliers, les débris, en argent, d'une poignée d'épée; six couverts d'argent, le tout pesant 4 marcs 7 onces et demie demi-gros; une paire d'épaulettes en argent; plus, 240 liv. en numéraire (4).

b

L'agent national près le district de Mantes a déposé 26 décorations militaires avec leurs brevets; une croix d'aumônier de l'arquebuse de St-Quentin: plus, cinq médailles en argent, provenant des réceptions de l'ordre de Saint-Michel.

c

Le citoyen Harmand, député par le département de la Meuse, a déposé, au nom de la société populaire de Bar-sur-Ornain, 26 décorations militaires, 8 décorations de Saint-Hubert et 3 grandes de chanoines.

d

Le citoyen Daniel Pollet, agent national près la commune de Bapaume, a envoyé une décoration militaire.

e

Un paquet sans lettre indicative contenoit 2 grandes croix de l'ordre de Saint-Louis et 14 ordinaires, dont 2 étoient enfermées dans du papier.

f

Une troisième annoncée être remise le 12 frimaire par Ranquetal, maire de Baraud (5).

g

Le citoyen Avellon, procureur-syndic du district de Lodève, département de l'Hérault, a envoyé, en un bon de la poste, 24 l. 25 s. en numéraire pour les frais de la guerre (6).

(1) Cet art. remplace l'art. suivant du projet: « Pour faciliter les calculs et accélérer les opérations, les receveurs des douanes sont autorisés dans la liquidation des droits sur les marchandises à percevoir, à compter du premier germinal prochain, dix sols pour toute fraction de livres lorsqu'il s'en trouvera de liquides. Les fractions de deniers seront entièrement supprimées ».

(2) P.V., XXXII, 275. Minute de la main de Bourdon de l'Oise (C 292, pl. 950, p. 17). Décret n° 8196. Reproduit dans M.U., XXXII, 136; J. Paris, n° 423; Mess. soir, n° 558; C. Eg., n° 558. Mention dans Ann. patr., n° 421; J. Fr., n° 520.

(3) Et non Marcellin.

(4) Minute du P.-V. (C 293, pl. 963, p. 7).

(5) Baraud (Gironde), et non Bataute.

(6) P.V., XXXII, 348-49.

(1) J. Fr., n° 520; J. Sablier, n° 1163.

(2) P.V., XXXII, 274. Décret n° 8201. Reproduit dans M.U., XXXII, 157; C. Eg., n° 559.